



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'aménagement de la bretelle sud de l'échangeur de l'Agavon entre l'A7 et la RD 113 (13)

n° : F - 093-15-C-0051

Décision du 21 septembre 2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 093-15-C-0051 (y compris ses annexes) relatif au projet d'aménagement de la bretelle sud de l'échangeur de l'Agavon entre l'A7 et la RD113 (13), reçu complet de la direction interdépartementale des routes (DIR) Méditerranée le 24 août 2015 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 27 août 2015 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à supprimer le point de congestion existant de la bretelle de sortie de l'autoroute A7 sur la route départementale 113 dans le sens Marseille-Lyon, dite "bretelle sud de l'échangeur de l'Agavon", en créant une voie supplémentaire :

* sur l'autoroute A7, sur une longueur de 700 mètres, depuis la tête nord du tunnel des Pennes-Mirabeau jusqu'à la bretelle de sortie sur la RD 113 ;

* sur deux sections discontinues de la RD 113 (bretelle de sortie RD 113 - sortie échangeur de l'Anjoly sur une longueur de 500 mètres et entrée échangeur de l'Anjoly - sortie vers la RD 9 sur une longueur de 300 mètres) ;

* sur la bretelle de sortie de la RD 9 sur 150 mètres ;

- qui entraînera l'imperméabilisation de 4 830 m² de terrains supplémentaires au total ;

Considérant la localisation du projet,

- sur le territoire des communes de Vitrolles, Les Pennes-Mirabeau et Saint-Victoret, dans le département des Bouches-du-Rhône ;

- au nord, à une distance minimale de 800 mètres environ de la ZNIEFF de type II "plateau d'Arbois - chaîne de Vitrolles - plaine des Milles" et de 1 400 mètres environ de la zone Natura 2000 "plateau de l'Arbois" (ZPS FR 9312009) ;

- au sud, à une distance minimale de 2 500 mètres environ de la zone Natura 2000 "côte bleue - chaîne de l'Estaque" (ZSC FR 9301601) et de 2 300 mètres de l'arrêté de biotope " Le Jas de Rhodes" ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu, qui n'apparaissent pas significatifs eu égard :

- aux conditions de réalisation des élargissements qui s'effectuent dans les emprises routières existantes, l'élargissement de l'autoroute se faisant par ailleurs, par la gauche, sur le terre-plein central actuel ;

- au caractère anthropisé des milieux dans lesquels doivent être réalisés les travaux ;

- à l'absence de modification significative des flux d'échanges dans ce secteur qu'il induit ;
le projet permettant d'envisager, par ailleurs, une amélioration du traitement des eaux de ruissellement de la plateforme routière ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement de la bretelle sud de l'échangeur de l'Agavon entre l'A7 et la RD113 (13), n° F-093-15-C-0051, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 21 septembre 2015,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe LEDENVIC', with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04